



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 -188

Levant l'interdiction temporaire de circulation sur la RN 122 sur le département du Cantal entre le rond-point de la Sablière (Aurillac) et le pont du Laurent (Sansac-de-Marmiesse)

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Alexandre KESTELOOT, sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2023-1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;

Vu l'arrêté n°2024-187 portant interdiction temporaire de circulation sur la RN 122 sur le département du Cantal entre le rond-point de la Sablière (Aurillac) et le pont du Laurent (Sansac-de-Marmiesse) ;

CONSIDÉRANT la finalisation de l'intervention de la direction interdépartementale des routes du Massif Central pour la remise en état des chaussées de la RN 122 entre le rond-point de la Sablière (Aurillac) et le Pont du Laurent (Sansac-de-Marmiesse);

SUR PROPOSITION du cadre d'astreinte de la direction interdépartementale des routes du Massif Central

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024-187 portant interdiction temporaire de circulation sur la RN 122 sur le département du Cantal entre le rond-point de la Sablière (Aurillac) et le pont du Laurent (Sansac-de-Marmiesse) est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature .

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 5: Le sous-préfet directeur de cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 02/02/2024

Alexandre KESTELOOT

